

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2019

RELATIF À L'ENGAGEMENT DANS LA VIE LOCALE ET À LA PROXIMITÉ DE L'ACTION
PUBLIQUE - (N° 2357)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1181

présenté par
M. Questel, rapporteur

ARTICLE 11 NONIES

I. – Substituer à l'alinéa 2, les trois alinéas suivants :

« 1° Les avant-dernier et dernier alinéa sont ainsi modifiés :

« a) Après le mot : « tiers », sont insérés les mots : « ou plus » ;

« b) Sont ajoutés les mots : « ou qu'il compte moins de cinq membres » ; ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 4 par les mots : « ou qu'il compte moins de quatre membres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est un amendement de coordination afin de prévoir à l'article L. 2122-8 du CGCT qu'une élection partielle est toujours nécessaire avant l'élection du maire ou des adjoints si le conseil municipal compte moins de cinq membres, ou moins de quatre dans l'année précédant le renouvellement intégral du conseil municipal.